

**Mesdames et Messieurs les Présidentes et
Présidents de conseil départemental**

**Mesdames et Messieurs les Payeuses et
Payeurs départementaux**

Paris, **26 OCT. 2022**

La Directrice

Dossier suivi par Lucia MESSANVI

Objet : Contribution au financement de mesures salariales dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile – versement au titre de 2022 de l'acompte mentionné au II. de l'article 2 du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

P.J. : Tableau des montants, par département, de l'acompte mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, modifié (annexe 1)

Copies : Monsieur le Président de l'Assemblée des départements de France
Mesdames et Messieurs les Directeurs de la DGCS, de la DSS, du Budget, de la DGCL et de la DGFIP
Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux

I- Rappel du contexte réglementaire.

Le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, modifié par le décret n°2022-740 du 28 avril, pris en application de l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, prévoit l'attribution, par la CNSA d'une dotation à destination des départements qui financent un dispositif de soutien à destination des Services d'Aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), consécutivement :

- à la conclusion d'accords collectifs de branche en matière de revalorisation salariale
- au versement d'une prime de revalorisation d'un montant correspondant à 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou de personnes handicapées

Cette dotation ne peut excéder 50 % des coûts supportés par les départements, dans la limite du montant global de 200 millions d'€ par an prévu par l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Les montants d'acompte notifiés en annexe 1 de la présente notification concernent la compensation pour les départements soutenant financièrement les SAAD territoriaux versant une prime de 49 points d'indice aux aides à domicile employées. Il est à noter que cette prime de revalorisation, initialement prévue par le décret n°2022-738 du 28 avril, est remplacée par un complément de traitement indiciaire, étendu aux aides à domicile à compter du 1^{er} avril 2022, par l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Cette évolution est sans impact sur le montant dû aux professionnels concernés, ainsi que sur le concours de la CNSA

II- Plafonnement du montant global de l'acompte versé au titre de l'année 2022.

Pour le calcul de l'acompte, et afin de tenir compte du plafond global de 200 millions d'€ pour l'ensemble du dispositif, la somme des dotations prévisionnelles attribuables par la CNSA est plafonnée de la façon suivante :

- 190 millions d'€ au titre des dépenses à destination des SAAD privés non lucratifs, soit un acompte plafonné à 152 millions d'€, notifié le 4 juillet 2022.
- 10 millions d'€ au titre des dépenses à destination des SAAD territoriaux, soit un acompte plafonné à 8 millions d'€ pour la présente notification.

III- Modalités de calcul des acomptes notifiés en annexe 1.

Le 2° du III. de l'article 1 du décret n°2021-1155 prévoit que le montant de l'aide allouée à chaque département est égal : au produit entre le nombre, exprimé en équivalents temps plein, d'agents affectés à titre principal aux fonctions d'aide à domicile, pondéré à hauteur du rapport entre le nombre d'heures d'activité réalisées par le service au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère et le nombre total d'heures réalisées par le service, et un montant forfaitaire utilisé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Le montant forfaitaire annuel utilisé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est de 1647€. Ce montant a été communiqué à la CNSA par la direction générale de la cohésion sociale. Il correspond à 50% du coût annuel brut chargé de la revalorisation pour le gestionnaire public du SAAD. Pour l'année 2022, la revalorisation étant applicable depuis le 1^{er} avril 2022, le montant forfaitaire est exceptionnellement fixé à **1235,25€**, soit, 9/12^{ème} de 1647€.

Pour chaque département lui ayant remis des données prévisionnelles, la CNSA a calculé un montant d'acompte de la façon suivante :

Un montant de dotation prévisionnelle a été calculé, dans la limite du plafond global de 10 Millions d'€, en multipliant 1235,25€ par le nombre d'ETP concernés par la revalorisation déclaré par le département puis par le rapport moyen département entre l'activité APA/PCH/Aide-ménagère et l'activité globale des SAAD concernés par la revalorisation.

Ce rapport moyen départemental a été établi en réalisant une moyenne pondérée de chacun des ratios d'activité, par le nombre d'ETP concernés par la revalorisation de chaque SAAD.

L'acompte a ensuite été calculé en multipliant le montant de dotation prévisionnelle ainsi obtenu par 80%.

Il n'est pas versé d'acomptes aux collectivités n'ayant pas transmis à la CNSA d'état prévisionnel ni à celles ne participant pas à ce dispositif de compensation (collectivités n'ayant pas de SAAD territorial dans leur département, ou ne soutenant pas la revalorisation).

Ainsi, il est versé un acompte à 57 collectivités, pour 560 SAAD territoriaux et 17 584 ETP concernés par la revalorisation salariale.

IV- Modalités de calcul du solde de dotation

Le montant définitif de l'aide de la CNSA au titre de l'année 2022, pour la revalorisation salariale dans les SAAD territoriaux, sera notifié au plus tard le 31 mai 2023.

Le montant tiendra compte des dépenses réellement supportées par les départements, du nombre d'ETP effectivement revalorisés dans les SAAD territoriaux, et du rapport entre l'activité APA/PCH/Aide-ménagère et le total de l'activité des SAAD territoriaux effectivement constaté en 2022.

Ces données seront à transmettre à la CNSA avant le 30 avril 2023, selon un cadre normalisé qui sera transmis ultérieurement par la CNSA.

La présente notification ainsi que ses annexes 1 et 2 sont publiés sur le [site internet de la CNSA \(www.cnsa.fr\)](http://www.cnsa.fr) > « Budget et Financement » > « Financement du soutien à domicile ». Document consultable en bas de page dans la rubrique « Documents à télécharger ».

La présente notification peut être contestée pendant un mois à compter de sa date de notification. Le recours éventuel est à adresser à la directrice de la CNSA. En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

La direction de la compensation de la perte d'autonomie est à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

Virginie MAGNANT

Annexe n° 1
Montants au titre de 2022, par département, de l'acompte mentionné au II de l'article 2
du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, modifié

Département	Nombre d'ETP concernés par la revalorisation	Rapport moyen entre l'activité APA/PCH/Aide-ménagère et l'activité totale des SAAD territoriaux	Montants prévisionnels de dotation produit des deux dernières colonnes, multiplié par 1235,25€	Montants prévisionnels de dotation, dans la limite d'un montant global de 10 Millions d'€	Montants d'acompte à verser 80% de la colonne précédente
02 - Aisne	634,61	84,19%	659 987,37 €	386 152,01 €	308 921,61 €
03 - Allier	94,81	82,84%	97 015,30 €	56 762,68 €	45 410,14 €
05 - Hautes-Alpes	45,02	69,98%	38 918,84 €	22 771,02 €	18 216,82 €
09 - Ariège	5,24	53,49%	3 462,29 €	2 025,75 €	1 620,60 €
10 - Aube	1,63	72,08%	1 451,28 €	849,13 €	679,30 €
11 - Aude	893,13	78,44%	865 411,85 €	506 343,81 €	405 075,05 €
12 - Aveyron	102,35	71,78%	90 755,26 €	53 099,99 €	42 479,99 €
13 - Bouches-du-Rhône	302,19	80,79%	301 567,70 €	176 444,24 €	141 155,39 €
17 - Charente-Maritime	704,73	75,36%	655 990,34 €	383 813,38 €	307 050,70 €
18 - Cher	66,85	60,57%	50 015,59 €	29 263,62 €	23 410,90 €
20 - Corse	9,00	94,61%	10 517,65 €	6 153,77 €	4 923,02 €
22 - Côtes-d'Armor	691,32	66,80%	570 424,32 €	333 749,56 €	266 999,65 €
24 - Dordogne	963,77	73,85%	879 177,44 €	514 397,92 €	411 518,34 €
25 - Doubs	146,42	80,43%	145 462,05 €	85 108,39 €	68 086,71 €
26 - Drôme	25,75	82,00%	26 082,30 €	15 260,49 €	12 208,39 €
27 - Eure	448,58	81,04%	449 058,51 €	262 739,64 €	210 191,71 €
28 - Eure-et-Loir	75,90	92,54%	86 764,78 €	50 765,20 €	40 612,16 €
30 - Gard	62,90	73,15%	56 836,97 €	33 254,74 €	26 603,79 €
31 - Garonne (Haute-)	551,27	94,95%	646 555,48 €	378 293,14 €	302 634,51 €
32 - Gers	477,16	72,91%	429 771,96 €	251 455,27 €	201 164,22 €
33 - Gironde	1 144,34	82,23%	1 162 382,57 €	680 098,41 €	544 078,73 €
34 - Hérault	349,46	91,19%	393 635,89 €	230 312,42 €	184 249,94 €
35 - Ille-et-Vilaine	521,60	79,14%	509 888,88 €	298 330,88 €	238 664,70 €
38 - Isère	192,58	88,73%	211 077,93 €	123 499,58 €	98 799,66 €
40 - Landes	1 013,54	81,53%	1 020 792,55 €	597 255,51 €	477 804,41 €
41 - Loir-et-Cher	88,78	84,07%	92 191,07 €	53 940,07 €	43 152,06 €
44 - Loire-Atlantique	132,45	64,70%	105 851,56 €	61 932,69 €	49 546,15 €
45 - Loiret	25,00	61,59%	19 020,69 €	11 128,82 €	8 903,06 €
50 - Manche	127,41	69,91%	110 030,81 €	64 377,93 €	51 502,34 €
51 - Marne	20,33	90,00%	22 601,21 €	13 223,74 €	10 578,99 €
52 - Haute-Marne	11,22	56,38%	7 814,04 €	4 571,92 €	3 657,54 €

53 - Mayenne	101,10	53,27%	66 531,60 €	38 926,97 €	31 141,58 €
56 - Morbihan	471,95	63,10%	367 870,65 €	215 237,44 €	172 189,95 €
58 - Nièvre	45,47	89,79%	50 434,96 €	29 508,99 €	23 607,19 €
59 - Nord	556,40	87,32%	600 155,48 €	351 144,97 €	280 915,98 €
62 - Pas-de-Calais	578,19	87,10%	622 075,49 €	363 970,14 €	291 176,11 €
63 - Puy-de-Dôme	767,49	60,00%	568 867,43 €	332 838,64 €	266 270,91 €
64 - Pyrénées-Atlantiques	863,63	78,80%	840 641,84 €	491 851,13 €	393 480,90 €
66 - Pyrénées-Orientales	344,60	72,46%	308 420,67 €	180 453,85 €	144 363,08 €
69 - Rhône	5,77	69,66%	4 965,01 €	2 904,98 €	2 323,98 €
71 - Saône et Loire	24,62	69,84%	21 240,03 €	12 427,33 €	9 941,86 €
72 - Sarthe	133,08	72,68%	119 480,26 €	69 906,70 €	55 925,36 €
73 - Savoie	252,91	82,06%	256 371,16 €	150 000,20 €	120 000,16 €
74 - Savoie (Haute-)	86,83	88,07%	94 461,29 €	55 268,36 €	44 214,69 €
75 - Paris	285,50	78,10%	275 415,94 €	161 143,11 €	128 914,49 €
76 - Seine-Maritime	536,75	85,13%	564 442,57 €	330 249,70 €	264 199,76 €
77 - Seine-et-Marne	167,74	91,32%	189 206,17 €	110 702,64 €	88 562,11 €
79 - Sèvres (Deux-)	360,40	76,19%	339 206,96 €	198 466,60 €	158 773,28 €
80 - Somme	378,27	70,06%	327 338,52 €	191 522,49 €	153 217,99 €
82 - Tarn-et-Garonne	183,18	75,71%	171 314,54 €	100 234,42 €	80 187,54 €
84 - Vaucluse	194,98	73,91%	178 016,55 €	104 155,70 €	83 324,56 €
85 - Vendée	3,46	65,76%	2 810,52 €	1 644,41 €	1 315,53 €
86 - Vienne	173,54	68,29%	146 390,33 €	85 651,52 €	68 521,22 €
91 - Essonne	107,31	69,44%	92 042,10 €	53 852,91 €	43 082,33 €
93 - Seine-Saint-Denis	610,91	92,00%	694 290,84 €	406 222,62 €	324 978,10 €
971 - Guadeloupe	14,60	39,99%	7 211,50 €	4 219,38 €	3 375,50 €
974 - Réunion	406,18	92,02%	461 670,99 €	270 119,08 €	216 095,26 €
Total	17 584,21	78,69%	17 091 387,88 €	10 000 000,00 €	8 000 000,00 €